

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001429-253

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

CATHERINE POIRIER

Demanderesse

c.

LES PRODUITS AVANTAGE PLUS
(« PAP »), personne morale ayant son principal établissement au Québec au 102-2700, boul. des Entreprises, Terrebonne (Québec) J6X 4J8

et

**INDUSTRIELLE ALLIANCE,
ASSURANCE ET SERVICES
FINANCIERS INC.** (« iA »), personne morale ayant son principal établissement au Québec au 1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7

et

9303-0328 QUÉBEC INC. (Garantie Autoroute), personne morale ayant son principal établissement au Québec au 101-11800, rue de l'Avenir, Mirabel (Québec) J7J 2T1

et

GARANTIE KM+ INC., (« KM+ ») personne morale ayant son principal établissement au Québec au 219-4929, rue Jarry Est, Montréal (Québec) H1R 1Y1

Défenderesses

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 574 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LE GROUPE POUR LEQUEL LA DEMANDERESSE ENTEND AGIR

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant payé la TPS et la TVQ sur le prix de vente d'un plan de protection supplémentaire commercialisé par Garantie Avantage Plus, Industrielle Alliance Services financiers, Garantie Autoroute ou KM+ »

2. Entre le 16 mars 2021 et le 28 mai 2025, Mme Catherine Poirier, (ci-après « la demanderesse en autorisation ») était propriétaire d'un véhicule de marque Tesla, model Y, 2021 style UT.
3. La demanderesse est une personne physique qui s'est procuré un bien pour son bénéfice personnel, auprès d'un commerçant spécialisé dans la vente de véhicules automobiles.
4. Les défenderesses sont des entreprises spécialisées dans la commercialisation de plans de protection de véhicules également désignés : « Garanties prolongées », « Protections prolongées », « Plans de protection » « Plans de garanties supplémentaires » et « Protections supplémentaires » lesquels sont collectivement désignés aux fins des présentes sous l'appellation « GP ».
5. Les défenderesses sont des commerçants au sens de la LPC et leurs activités sont notamment régies par cette loi.
6. Les défenderesses sont représentées par des concessionnaires pour la vente de leurs produits.

II. LES FAITS À LA BASE DU RECOURS DE LA DEMANDERESSE EN AUTORISATION : CATHERINE POIRIER

7. La demanderesse était jusqu'au 28 mai 2025, propriétaire d'une voiture de marque Tesla, model Y style UT, 2021 acquise le 16 mars 2021, tel qu'il apert d'une copie de son contrat d'acquisition de son véhicule Tesla, daté du 16 mars 2021, NIV 5YJYGDED1MF121368, communiquée sous la cote **P-1**.
8. La demanderesse a arrêté son choix sur un modèle de marque Tesla, en raison du prestige et de la réputation de qualité associés à la marque.
9. La demanderesse a acquis le véhicule pour son utilisation personnelle.

10. Depuis mars 2021, la demanderesse a constaté des problèmes récurrents au niveau du système de suspension et autres pièces périphériques sur sa voiture et elle a dû assumer seule le coût des réparations.
11. N'ayant pas un budget illimité pour la réparation de sa voiture et tenant pour acquis le refus de Tesla de réparer sur garantie conventionnelle ce type de réparations, la demanderesse a envisagé la décision de se procurer un plan de garanties supplémentaires commercialisé par des entreprises tierces.
12. Après avoir consulté différents forums de discussions de propriétaires de Tesla, la demanderesse a constaté que les noms des plans de *Protection Advantage Plus* (« PAP ») et son revendeur CBI & Finance (« CBI ») revenaient régulièrement avec des commentaires positifs, dont les copies des relevés au registre des entreprises sont communiquées en liasse sous la cote **P-2**.
13. La demanderesse a donc consulté les sites internet de PAP et de son revendeur CBI où sont présentés les plans de protection supplémentaires sous la désignation « garanties prolongées » (ci-après désignée « GP »).
14. Le 3 juillet 2024, la demanderesse s'est rendue à la place d'affaires de CBI dans la municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu où on lui a offert d'acheter un Plan de protection au principal avantage à l'effet que la couverture allait au-delà de la garantie du manufacturier Tesla.
15. Après s'être vu dénoncer les principales caractéristiques du Plan, sa durée et son prix, la demanderesse a décidé d'acheter la GP pour véhicules électriques élaborée par PAP.
16. Au coût de 3 334,28 \$, le plan était d'une durée prolongée de 36 mois additionnels, couvrirait jusqu'à un maximum de 10 000,00 \$ par visite et une franchise payable limitée à 100,00 \$, le tout, tel qu'il appert d'une copie de ce plan de GP souscrit par la demanderesse, communiquée sous la cote **P-3**.
17. Tel qu'il ressort de la copie du plan protection, le produit y est désigné de plusieurs façons : tantôt comme un « programme de garantie », tantôt comme une « garantie prolongée », le logo de PAP y apparaît et les taxes TPS et TVQ y sont calculées comme suit :

Prix de vente	2 900,00 \$
TPS	145,00 \$
TVQ	289,28 \$
Grand total :	3 334,28 \$

18. Lors de cette transaction, aucun autre document que la copie du plan n'a été remis à la demanderesse.
19. Le produit a toujours été présenté comme une « garantie prolongée » et en aucun temps comme un produit d'assurance.
20. D'abondant, la demanderesse soumet qu'elle n'a reçu aucun document ou information liée à la vente des GP commercialisées par PAP qui contienne toutes les informations obligatoires suivantes :
 - Le sommaire du produit.
 - La fiche de renseignements.
 - L'avis de résiliation.
 - Un spécimen de la police ou l'attestation d'assurance.
 - La rémunération du revendeur (Distributeur).

21. **En premier lieu**, la demanderesse entend démontrer que CBI ou tout autre revendeur sont les représentants¹ de PAP lorsque vient le temps de vendre des GP, au sens de l'article 1) o) de la LPC.
22. À cet effet, CBI agit pour le compte de PAP et elle a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom, le tout, tel qu'il appert de la pièce précitée P-3.
23. La demanderesse entend également démontrer l'existence : 1) d'une omission d'un fait important, ou 2) d'une représentation fausse ou trompeuse à l'égard de la nature même du contrat de garantie qui, selon elle, est en réalité une protection d'assurance.
24. La demanderesse entend aussi démontrer l'existence d'une représentation fausse ou trompeuse dans les contrats de PAP concernant l'existence, l'imputation, le montant ou les taux des taxes de vente (TPS-TVQ), droits qui ne sont pas exigibles pour un contrat d'assurance.
25. Également, la demanderesse entend démontrer l'existence de contraventions effectuées par PAP et/ou CBI à se conformer aux obligations légales entourant la vente de produits d'assurance.
26. Finalement, la demanderesse entend démontrer l'existence d'une pratique similaire pour les autres défenderesses : Industrielle Alliance, Garanties Autoroutes inc. et KM plus inc. alors qu'elles aussi sont représentées par les concessionnaires lorsque qu'une GP est vendue.

¹ Au sens de l'article 1) o) de la LPC.

III. LA POSITION DE L'AMF QUANT À LA VENTE DE PLANS DE « GARANTIES PROLONGÉES »

27. En matière d'assurance, l'Autorité des marchés financiers (AMF) joue plusieurs rôles essentiels au Québec : *Supervision et réglementation, Protection des consommateurs, Gestion des plaintes, Prévention de la fraude et Éducation et sensibilisation*, tel qu'il appert la présentation qui est faite sur le site web de l'AMF <https://lautorite.qc.ca/grand-public/a-propos-de-lamf/mission>.
28. Dans le cadre du volet *Supervision et réglementation*, l'AMF encadre les acteurs du domaine de l'assurance afin de s'assurer qu'ils respectent les lois et règlements en vigueur, cela inclut la surveillance des pratiques commerciales et la solvabilité des assureurs : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/distribution-de-produits-et-services-financiers/avis>.
29. Ces dernières années, l'AMF a initié des enquêtes sur la vente de garanties prolongées afin de déterminer si les plans de protection analysés pouvaient contenir des couvertures d'assurance, à savoir si les plans allaient au-delà de la garantie du fabricant, à titre d'illustration :

« Apple Canada Dans le cadre d'un débat en Cour d'appel sur le pouvoir de l'Autorité d'enquêter sur les activités d'un non-assujetti, la Cour d'appel a confirmé que la décision d'ouvrir une enquête fait appel à un large pouvoir discrétionnaire lié à la mise en application des lois encadrant le secteur financier au Québec, le tout dans un objectif de protection du public. Une fois la légitimité apparente démontrée, l'Autorité n'a pas à entrer dans un débat contradictoire avec la personne visée par l'enquête.

Dans cette affaire, la Cour a reconnu que, bien que le produit AppleCare+ puisse relever de la juridiction de l'Office de la protection du consommateur, à titre de garantie prolongée, et de celle de l'Autorité, à titre de produit d'assurance, ce double assujettissement potentiel ne saurait empêcher ces deux organismes d'enquêter parallèlement sur ce produit hybride. »

https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/grand_public/publications/organisation/rapport-mise-application/rapport-miseapplicationlois_2022-2024-fr.pdf.

(Notre soulignement)

30. Dans l'affaire *American Bankers*², le juge Castonguay (j.c.s.) résume la grille d'analyse empruntée par l'AMF afin de distinguer un plan de protection supplémentaire d'un produit d'assurance :

« [18] [...] »

53. Au contraire, l'assurance est offerte par un tiers qui n'a aucun intérêt économique dans la vente du bien couvert et dont l'activité principale est la spéculation sur les risques;

54. De ce fait, les risques couverts ne sont pas limités aux défauts du bien couvert, à la différence de la garantie;

*55. En ce qui concerne MAX+Protection, le fait que les dommages causés par une chute ou un liquide ne soient pas couverts par la garantie du fabricant est par ailleurs révélateur quant **au fait qu'il ne s'agit pas d'une prolongation de la garantie, mais plutôt d'un produit d'assurance.***

56. Dès lors, ils constituent des risques faisant l'objet d'une assurance; »

31. Or, la Cour supérieure³ conclut que le raisonnement de l'AMF était « cohérent et intelligible ».
32. De son côté, la Cour d'appel⁴ a conclu qu'un contrat de garantie ne doit offrir comme bénéfice que la réparation ou le remplacement du bien vendu advenant une défectuosité.
33. La Cour d'appel affirme aussi que la nature du contrat d'assurance est de ne pas viser exclusivement les défectuosités propres des biens vendus, mais plutôt d'offrir une protection contre des risques qui ne sont pas limités au défaut de fonctionnement du bien.
34. Dans certains cas, des procédures judiciaires ont été déposées et dans d'autres, des ententes ont été conclues avec l'AMF, le tout, tel qu'il appert des ententes de Normalisation avec les entreprises Glentel, Vidéo-tron, Rogers et Likewise communiquées en liasse sous la cote **P-4**.
35. Ces Programmes, en plus de prolonger la garantie du fabricant, prévoyaient, à certaines conditions, la réparation ou le remplacement de l'appareil en cas de dommages accidentels ou causés par un liquide.

² *American Bankers Insurance Company of Florida et Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCS 1977, par. 18.

³ *American Bankers Insurance Company of Florida et Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCS 1977, par. 19.

⁴ *Agence du revenu du Québec c. Trans Global Warranty Corp.*, 2023 QCCA 618, par. 26 à 29.

36. Bien qu'il ne semble qu'aucune des parties n'ait eu l'intention de commercialiser des produits d'assurance, l'AMF a conclu que la couverture prévue aux termes des Programmes dépassait le cadre de ce qui constitue une garantie supplémentaire.
37. Dès lors, les Programmes devaient être offerts par un assureur dûment autorisé par l'AMF.
38. Dans tous les cas, l'AMF a toujours soutenu⁵ que lorsque les protections couvrent des dommages causés par des risques autres que ceux découlant d'une « défectuosité » ou d'un « mauvais fonctionnement », il s'agit de produits d'assurance et non de « garanties prolongées ».
39. Au paragraphe 2.1 de chacune des ententes (pièce précitée P-4) il est mentionné ce qui suit :

« Bien que [...] était d'avis qu'elle offrait des contrats à titre de garantie prolongée à leur clientèle, elle prend acte que l'AMF considère que le programme de protection affaire constitue en fait un produit d'assurance, puisque la totalité des risques couverts n'était pas limité à la défectuosité des appareils »

(Notre soulignement)

40. Or, dans son processus de qualification, l'AMF⁶ se limite à constater que la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la seule défectuosité des appareils pour conclure à la présence d'un contrat d'assurance.
41. On constate également que l'AMF ne requiert pas que le plan soit endossé par un tiers, notamment un assureur reconnu, pour conclure à la présence d'un produit d'assurance.
42. Toutefois, l'AMF indique que l'assurance se distingue davantage de la garantie en ce qu'elle est offerte par un tiers qui n'a aucun intérêt économique dans la vente du bien couvert et dont l'activité principale est la spéculation sur les risques.
43. Quant à la gestion des risques et à la qualification d'un contrat d'assurance, le demandeur se réfère aux exigences contenues à l'article 2389 C.c.Q, lequel se lit comme suit :

« 2389. Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise [...] »

⁵ Deux décisions de l'AMF portant respectivement les numéros 2020-SACD-0005 et 2020-SACD-0006.

⁶ Dans chacune desdites ententes (pièce précitée P-4).

44. La vision de l'AMF est en harmonie avec l'approche de la Cour d'appel dans l'affaire *Trans-Global*⁷ à l'effet qu'un contrat de garantie ne doit offrir comme bénéfice que la réparation ou le remplacement du bien vendu advenant une défectuosité, et que ce risque doit être assumé par une entité ayant un lien économique dans l'achat du bien par un consommateur, comme c'est le cas du fabricant, du distributeur ou du détaillant.
45. Or, en jumelant l'article 1 e) de la LPC, le raisonnement de l'AMF et la position de la Cour d'appel dans l'affaire *Trans-Global*, le demandeur soumet que les Plans offerts par les défenderesses constituent en réalité une couverture d'assurance dès que la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la seule défectuosité des appareils.

IV. SURVOL DES ACTIVITÉS DE LA DÉFENSE « PRODUITS AVANTAGE PLUS »

INTRODUCTION

46. La défenderesse utilise les noms « Garantie Avantage Plus » et « Produit Avantages Plus » ci-après désigné (« PAP »), tel qu'il appert de l'état de renseignements au registre des entreprises (pièce précitée P-2), le tout, tel qu'il appert des informations apparaissant au site web communiquées en liasse sous la cote **P-5**.
47. Au registre des entreprises (REQ) (Pièce précitée P-2) PAP définit ses activités commerciales comme suit :

« 1er secteur d'activité, Code d'activité économique (CAE) 7339.... Autres sociétés d'assurance biens et risques divers, Précisions (facultatives) VENTE DE PRODUITS DE GARANTIE POUR AUTOMOBILES »

(Notre soulignement)

48. PAP possède un compte *LinkedIn* dans lequel elle déclare que son *Industry* est *Insurance*, soit la traduction anglaise du mot « assurance ».

⁷ Agence du revenu du Québec c. *Trans Global Warranty Corp.*, 2023 QCCA 618, par. 26.

49. Sur le profil *LinkedIn* de la fondation de PAP, la présidente, Mme Karine Lebel, déclare à la pièce **P-6** que :

« Nous sommes l'allié des directeurs financiers et marchands d'automobiles depuis plus de 25 ans. Nous garantissons + de 15 000 véhicules par années au Québec. Nous avons le plus large réseau de confiance en Amérique du Nord. Nous formons et encadrons les directeurs financiers et nous distribuons les assurances crédits d'American Bankers. »

<https://ca.linkedin.com/in/karine-lebel-pr%C3%A9sidente-de-la-fondationavantagesplus-66bbb9117>

(Notre soulignement)

50. Il ressort de la documentation disponible (pièce précitée P-5) que PAP révèle les éléments suivants : (1) PAP n'est ni le fabricant ou le détaillant qui effectue la vente des biens visés par les plans de protection, (2) PAP ne vend pas directement ses plans de protection au public et (3) La vente au détail des plans de protection de PAP est effectuée par des tiers, notamment des concessionnaires automobiles de véhicules — qu'ils soient neufs ou usagés, ainsi que d'ateliers de réparation mécanique (pièce précitée P-4).
51. Tel qu'illustré par la situation de la demanderesse, il est aussi possible d'acheter un plan de protection PAP sans la nécessité d'acheter un véhicule au même moment (pièce précitée P-2).
52. Sur le terrain, l'achat d'un plan de protection PAP peut être fait alors que le véhicule est neuf ou d'occasion ou qu'il est ou non encore couvert par la garantie du manufacturier (pièce précitée P-5).

LES PLANS DE GARANTIE

53. Sur son site web (pièce précitée P-5), PAP définit sa mission d'entreprise comme suit : « [...] créer et distribuer des produits de garantie prolongée pour tous les types de véhicules », les véhicules de promenade, de loisir et récréatifs, tels que :

- *Les programmes automobiles A+.*
- *Véhicules de loisirs A+.*
- *Véhicule récréatifs A+.*
- *Véhicules électriques A+.*
- *Camion lourd A+.*

(Notre soulignement)

54. À titre d'illustration, les programmes Automobiles A+ offrent une couverture de protection allant jusqu'à 12 ans ou 225 000 KM, les programmes sont⁸ :

AP	AX	AT	ATP
15 ans ou 280 000 KM	12 ans ou 225 000 KM	10 ans ou 180 000 KM	6 ans ou 140 000 KM

55. Dans l'objectif de renforcer sa présence dans le secteur de la vente de véhicules automobiles, PAP a conclu de nombreux partenariats, notamment avec la Corporation des Concessionnaires Automobiles du Québec (« CCAQ ») tel qu'il appert à son site web (pièce précitée P-4).
56. À titre d'illustration, en novembre 2020, PAP est également devenu partenaire de l'Association des concessionnaires de véhicules de loisir du Québec (ACVLQ), le tout, tel qu'il appert d'un article de la revue Automédia (pièce **P-7**) et d'un communiqué de presse daté du 30 novembre 2020 et d'une page web dont copie est communiquée en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-8**.
57. Ainsi, les membres de la CCAQ et ACVLQ, essentiellement des concessionnaires, peuvent distribuer les plans de protection conçus par PAP et vendre au détail ces plans de protection selon le modèle proposé par PAP.
58. L'établissement de partenariats stratégiques avec des regroupements de concessionnaires automobiles et de véhicules de loisirs est donc au centre du modèle d'affaire de PAP (pièce précitée P-5).
59. En collaborant étroitement avec les concessionnaires, PAP intègre ses plans de protection directement dans le processus de vente des véhicules.

L'ASSISTANCE ROUTIÈRE

60. Aux programmes *Automobile A+* et *Véhicules électriques A+* s'incorpore le *Service Routier Plus +* qui octroie dans un premier temps une assistance routière d'urgence fournie par un tiers payée par PAP (pièce précitée P-4).
61. L'assistance routière d'urgence couvre une série d'éléments décrits ci-après, tel qu'il appert de la clause 3 du document « termes et conditions du contrat de programme de garantie » de PAP communiqué sous la cote **P-9**.
- a. le survoltage de la batterie.
 - b. la livraison d'essence (maximum de 10 litres).
 - c. le service mobile de réparations de crevaisons ou de changement de roues de secours.

d. le service de treuillage.

e. Le service de déverrouillage des portières.

(Notre soulignement)

62. Il appert du libellé des sous-paragraphes b) à e) de la clause 3 (pièce précitée P-9) que les protections ne sont pas limitées aux risques de défectuosité des véhicules, mais octroient une protection à l'encontre d'événements accidentels relatifs aux hasards de la route.

LA VENTE DES PLANS

63. Les plans de protection sont commercialisés, présentés et introduits aux distributeurs et aux clients par PAP comme des « Plan de garantie », et en aucun temps, comme un produit d'assurance (pièces précitées P-2 à P-9).
64. Dans le modèle de contrat proposé par PAP, les plans y sont aussi présentés comme un « plan de garantie », tel qu'il appert d'une copie en blanc d'un contrat type élaboré par PAP, communiquée sous la cote **P-10**.
65. Le document (pièce précitée P-10) prévoit que le concessionnaire doit percevoir la TPS et la TVQ sur le prix des plans de protection (Directive de facturation des taxes).
66. Cette directive de facturation est reprise dans les modèles de contrats de vente avalisés par la CCAQ et l'ACVLQ, tel qu'il appert d'une liasse de spécimens de contrats de vente de véhicules d'occasion de la CCAQ et de l'ACVLQ, communiquée sous la cote **P-11**.
67. Enfin, pour les contrats qui ne sont pas directement rédigés par PAP, notamment les modèles préparés par la CCAQ et l'ACVLQ, ceux-ci précisent également que les modalités applicables à la vente des plans de protection de PAP, de même que la perception de la TPS et de la TVQ, demeurent inchangées (pièce **P-12**).
68. Par ailleurs, la pièce précitée P-12, sur laquelle figure le logo de PAP, révèle non seulement que le contrat prévoit la possibilité d'appliquer la TPA (9 %) aux produits d'assurance, mais aussi que la pratique consistant à percevoir la TPS et la TVQ sur la vente d'une garantie prolongée est la même.
69. En résumé, à l'instar d'un assureur, le contrat de vente de la défenderesse PAP prévoit qu'elle assume les risques couverts et qu'elle s'engage à verser ou à exécuter les prestations correspondantes au bénéfice des titulaires lors de la réalisation de ces risques (pièces précitées P-9 et P-10).
70. Or, certains bénéfices inclus dans l'assistance en cas de panne, présentent les caractéristiques d'un produit d'assurance (pièce P-9), et cela, au motif que « la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la seule défectuosité » des véhicules.

71. Dit autrement, la présence d'un produit d'assurance est confirmée lorsque le plan de protection supplémentaire contient au moins un risque couvert qui relève en totalité ou en partie de l'accident ou de l'incident.
72. Or, PAP n'est pas inscrite à la *Liste des sociétés de fiducie, des assureurs et des institutions de dépôts autorisées à exercer au Québec* de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») pas plus qu'elle n'apparaît au registre de l'AMF, le tout, tel qu'il appert de la copie en communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-13**.
73. Dans la mesure des faits exposés, la demanderesse soumet que les activités de PAP s'apparentent à celle d'un assureur non autorisé qui offre illégalement des Produits d'assurance par l'entremise de « distributeurs », soient des concessionnaires dont la situation n'est pas davantage régularisée.
74. Pour conclure, la documentation disponible de PAP ne dénonce, ni ne communique les documents ou les informations obligatoires (art. 431 LPDSF) suivantes :
- *Le sommaire du produit.*
 - *La fiche de renseignements.*
 - *L'avis de résiliation.*
 - *Un spécimen de la police, ou l'attestation d'assurance.*
 - *La rémunération du revendeur (Distributeur).*
75. L'absence de divulgation des informations obligatoires en matière de vente de produits d'assurance par l'intermédiaire de distributeur est également en contravention de la loi.

V. SURVOL DES ACTIVITÉS DE LA DÉFENDERESSE « INDUSTRIELLE ALLIANCE SERVICES FINANCIERS » (IA)

INTRODUCTION

76. La défenderesse, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après désignée « iA »), exerce ses activités de commercialisation de garanties supplémentaires pour véhicules neufs et d'occasion sous les appellations « iA Groupe financier » et « iA Services aux concessionnaires », le tout, tel qu'il appert de la copie du registre des entreprises du Québec communiquée sous la cote **P-14**.

77. iA Groupe financier est une société d'assurance de personnes fondée au Québec en 1892 et offre une gamme complète de produits et services financiers :
- *Assurance vie et maladie.*
 - *Épargne et retraite (REER, CELI, etc).*
 - *Fonds communs de placement et fonds distincts.*
 - *Valeurs mobilières.*
 - *Assurance auto et habitation.*
 - *Prêts hypothécaires et prêts automobiles.*
 - *Services financiers individuels et collectifs.*
78. IA est également un assureur dûment inscrit au registre des assureurs de l'Autorité des marchés financiers (pièce précitée P-13).
79. Selon le site web de cette défenderesse, iA se classe parmi les plus grandes compagnies d'assurance au Canada et elle est présente dans toutes les régions du pays ainsi qu'aux États-Unis.
80. iA Services aux concessionnaires se présente comme une division de *iA Groupe financier* et propose une gamme complète de produits et services destinés aux concessionnaires automobiles et de véhicules récréatifs au Canada.
81. Le site web d'iA indique que l'une de ses missions consiste à soutenir les concessionnaires dans l'optimisation de leurs activités de commercialisation après-vente, notamment par la mise à disposition de produits de protection, de garanties et de services de formation.
82. Parmi les produits et services proposés, on retrouve :
- ***Assurance-crédit collective*** : Protection pour les clients en cas d'imprévu affectant leur capacité de remboursement.
 - ***Garanties prolongées*** : Extensions de garantie pour les véhicules, offrant une couverture supplémentaire après l'expiration de la garantie du fabricant.
 - ***Assurance et garantie de remplacement*** : Protection permettant de remplacer un véhicule en cas de perte totale.
 - ***Protection d'apparence*** : Produits visant à préserver l'apparence esthétique des véhicules contre les dommages environnementaux.
 - ***Marquage antivol*** : Services de marquage pour dissuader le vol de véhicules et faciliter leur récupération.
 - ***Protection garantie de l'actif*** : Couverture pour combler l'écart entre la valeur résiduelle d'un véhicule et le solde du prêt en cas de perte totale.

83. iA travaille de concert avec la CCAQ dans l'objectif de contribuer à l'amélioration et à la modernisation de la commercialisation de plans de protection dans l'industrie automobile au Québec, tel qu'il appert d'un article publié dans le magazine AutoMédia le 23 juin 2021, communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-15**.
84. iA Services aux concessionnaires se présente comme un partenaire clé, offrant des solutions complètes aux concessionnaires pour optimiser les opérations et accroître la satisfaction de la clientèle.

LES PLANS DE GARANTIES

85. iA Services aux concessionnaires propose une première série de plans de protection sous l'appellation « Nationale » pour divers types de véhicules :
- ***Automobiles.***
 - ***Véhicules récréatifs.***
 - ***Caravanes et roulottes.***
 - ***Motocyclettes.***
 - ***Produits récréatifs personnels.***
86. iA commercialise également des plans de protection supplémentaires sous différentes appellations, notamment Garantie Prolongée « **Partenaire** » et « **Nationale** », cette dernière désignant une gamme particulière de produits.
87. Les deux séries de programmes de garanties prolongées commercialisées par iA incluent chacune un volet d'assistance routière.
88. La Garantie « Nationale » est commercialisée sous les désignations suivantes : « Intégrale », « Premium », « Nationale 25 », « Nationale 15 » et « Nationale 5 ».
89. Ces cinq désignations incluent chacune un volet d'assistance routière accessible 24/7 au Canada et aux États-Unis, le tout, tel qu'il appert de la page web et des copies des dépliants communiquées en liasse sous la cote **P-16**.
90. Le volet assistance routière comprend notamment les services suivants :
- *Livraison d'essence.*
 - *Perte ou oubli de clés.*
 - *Remorquage.*
 - *Treillage.*
 - *Crevaision.*
 - *Survoltage.*

91. La Garantie Prolongée « Partenaire » comprend aussi un volet assistance routière similaire aux plans de protection « National », tel qu'il appert de la copie du dépliant communiquée sous la cote **P-17**.
92. Le volet assistance routière comprend les services suivants :
- *le remorquage.*
 - *le survoltage de la batterie.*
 - *le déverrouillage des portières.*
 - *la livraison d'essence.*
 - *l'aide en cas de crevaillon.*
 - *protection pour interruptions de voyages.*
93. La description des services d'assistance routière ou d'urgence prévue dans les autres garanties prolongées offertes par iA comprend notamment les services suivants :
- a) **Véhicules récréatifs** : (VR, Roulottes et Caravanes) Premiers soins mécaniques, pneu, batterie, livraison de liquides, serrurier, jusqu'à 100 \$. Remorquage, jusqu'à 300 \$, la protection en cas d'interruption de voyage et l'option d'assistance sur place pour les caravanes et roulottes le tout, tel qu'il appert en liasse des copies des dépliants communiquées sous la cote **P-18**.
- b) **Produits récréatifs personnels** : VTT, motoneiges et voiturettes de golf, l'achat au Québec inclut une couverture d'Airmédic pour une année entière : soins médicaux d'urgence aéroportés 24h/24h, 7j/7j, Assistance routière partout dans la province. Batterie, livraison de liquides, remorquage/déplacement, jusqu'à 100 \$ et les protections pour interruptions de voyages, le tout, tel qu'il appert de la copie du dépliant communiquée sous la cote **P-19**.
- c) **Véhicules nautiques** : Premiers soins mécaniques, batterie, livraison de liquides, remorquage et la protection en cas d'interruption de voyage, tel qu'il appert de la copie du dépliant communiquée sous la cote **P-20**.

(Nos soulignements)

94. Or, il appert clairement que la « totalité des risques » couverts par le volet assistance routière aux plans de protection de iA n'est « pas limitée à la seule défectuosité » des véhicules.

LA VENTE DES PLANS

95. À la lecture de la documentation précitée, le modèle d'affaire de iA⁹ consiste à ce que ses produits, notamment les plans de protection destinés à des véhicules, soient vendus par l'intermédiaire de concessionnaires qui la représentent.
96. Dans l'objectif de renforcer la présence de ses produits dans le secteur de la vente de véhicules automobiles partout au Canada, iA déclare avoir conclu de nombreux partenariats¹⁰ avec des organisations liées au domaine de la vente de véhicules motorisés.
97. Au Québec, les produits d'iA sont distribués par l'entremise des membres de la CCAQ et de l'ACVLQ, avec lesquels elle a conclu des ententes pour la vente au détail de ses plans de protection.
98. Or, les concessionnaires membres de ces associations, utilisent à titre de canevas de contrats, les modèles préparés par la CCAQ et l'ACVLQ (pièce précitée P-12), lesquels établissent que la perception de la TPS et de la TVQ doit être effectuée sur le prix de vente des plans de protection de iA.
99. Aussi, tel qu'il ressort de l'information disponible, les plans de protection ne sont en aucun temps commercialisés, présentés ou même introduits aux concessionnaires comme un produit d'assurance et cela, contrairement à d'autres produits commercialisés par iA.
100. Parmi les plans de protection supplémentaires conçus par iA et vendus par les concessionnaires, le produit de « garantie prolongée » ne fait référence ni à la notion de « distributeur » ni à celle d'« assurance » au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2).
101. En effet, il convient de souligner que, lorsque iA offre à des concessionnaires des produits d'assurance clairement identifiés comme tels, ceux-ci comportent des mentions précisant l'intervention d'un distributeur ainsi que la divulgation du numéro de client de l'assureur auprès de l'Autorité des marchés financiers, notamment pour les produits suivants :
- *Assurance et garantie de remplacement.*
 - *Protection d'apparence.*
 - *Protection garantie de l'actif.*
102. Comme assureur, la défenderesse iA assume les risques couverts pour chacune des Protections et/ou elle paie aux bénéficiaires ou bien réalise les prestations qui en découlent lors de la réalisation de ces risques.

⁹ <https://affairesautomobiles.ca/2021/02/ia-services-aux-concessionnaires/>

¹⁰ <https://iaservicesconcessionnaires.ca/a-propos>

103. Or, la nature de cette activité ne change pas si iA désigne le produit « plan de protection supplémentaire » ou « Garantie prolongée ».
104. Dans les faits, iA apparaît continuer de se comporter comme un assureur lorsqu'elle offre des GP par l'entremise de ses concessionnaires lesquels peuvent être assimilés à des « distributeur » au sens de la loi.
105. D'ailleurs, il appert des pièces précitées P-16 à P-20, que plusieurs des bénéfices compris à l'assistance en cas de panne, présentent les caractéristiques d'un produit d'assurance (pièce précitée P-9), considérant que la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la seule défectuosité des véhicules.
106. Pour conclure, la demanderesse soumet que la documentation disponible pour les plans de protection de iA ne dénonce, ni ne communique les documents ou les informations obligatoires (art. 431 LPDSF) suivantes :
- *Le sommaire du produit.*
 - *La fiche de renseignements.*
 - *L'avis de résiliation.*
 - *Un spécimen de la police, ou l'attestation d'assurance.*
 - *La rémunération du revendeur (Distributeur).*

VI. SURVOL DES ACTIVITÉS DE LA DÉFENDERESSE « 9303-0328 QUÉBEC INC. »

INTRODUCTION

107. La défenderesse 9303-0328 Québec inc. utilise également le nom « Garantie autoRoute » (ci-après appelée « GaR »), tel qu'il appert de l'état de renseignements de GaR au registre des entreprises dont une copie est communiquée sous la cote **P-21**.
108. Il appert du REQ que GaR est active dans le secteur économique de la « Vente de garanties prolongées pour véhicules » (pièce précitée P-21).
109. Le nom de GaR figure à la Liste détaillée des permis en vigueur le 2025-04-09 Catégorie : Commerçant de garanties supplémentaires d'automobiles ou de motocyclettes rendue accessible par l'Office de la protection du consommateur (ci-après appelé « OPC ») dont une copie est communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-22**.

110. GaR a un compte *LinkedIn*¹¹ dans lequel elle déclare que son Industry est *insurance*, soit la traduction anglaise du mot « assurance », le tout tel qu'il appert d'une copie du compte *LinkedIn* de GaR communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-23**.
111. Or, ni le nom de GaR ou la mention de 9303-0328 Québec inc. ne figurent au registre des assureurs autorisés par l'AMF (précitée pièce P-13) par l'Autorité des marchés financiers (ci-après appelée « AMF »).
112. GaR opère un site Internet dont l'adresse est <https://garantieautoroute.com/> où elle déclare offrir « ses plans de protection » aux « concessionnaires », tel qu'il appert en liasse des copies des pages web communiquées au soutien des présentes sous la cote **P-24**.
113. Cependant, GaR se présente comme :

« une nouvelle solution dans l'industrie et c'est dédié autant aux concessionnaires, aux marchands de véhicules d'occasion, aux prêteurs en crédit spécialisé et, même, aux courtiers désireux d'augmenter leurs parts de revenus. Garantie AutoRoute, c'est une entreprise de chez nous spécialisée en garantie supplémentaires automobile et, depuis peu, franchiseur. »

le tout tel qu'il appert d'un article daté du 16 février 2023 intitulé « *Garantie Autoroute, y avez-vous pensé?* »¹² communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-25**.

114. Sur son site Internet, GaR offre la possibilité de devenir « distributeur » ou « franchisé » et offre parmi ses plans le service d'« Assistance routière » (pièce précitée P-23).

LES PLANS DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES

115. Sur son site web, GaR offre de nombreux plans de protection supplémentaires qu'elle désigne comme des « PLANS DE GARANTIE ».
116. Parmi ces plans, GaR offre des GP de type « GARANTIES MÉCANIQUES » (« GM »), qui comprennent un droit à l'assistance par le remorquage, tel qu'il appert de la brochure *Plan de garantie 10-15-20-40* communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-26**, de la brochure *Plan de garantie auxiliaire* communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-27** et de la brochure *Plan de garantie garagiste* communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-28**.
117. À la fin de la présentation des plans (pièces précitées P-26 à P-28), il est mentionné que le plan est « cautionné par l'Unique Assurance Générale ».

¹¹ <https://ca.linkedin.com/company/produits-avantage-plus>

¹² <https://affairesautomobiles.ca/2023/02/garantie-autoroute-y-avez-vous-pense%E2%80%89/>

118. Il est pertinent de souligner que pour ces trois plans, le remorquage est offert en cas de **panne d'essence** ou de **crevaion**.
119. Parmi ces plans, GaR offre le plan « GARANTIES ÉLECTRIQUES » (« GE ») qui comprend également un droit à l'assistance par le remorquage tel qu'il appert de la version imprimée de la page *Plan de garantie - Garantie Autoroute*, pièce **P-29**.
120. Pour ces trois autres plans de GE, le remorquage est également offert en cas de panne d'essence ou de crevaion.
121. Or, l'obtention de bénéfices de protection en situation de panne d'essence ou de crevaion apparaissent constituer des risques liés au hasard de la route lesquels ne sont pas limités à la seule défectuosité des véhicules.

LES AUTRES PLANS

122. Parmi les autres plans, GaR offre les plans suivants : « Voie de services », qui dispense les protections à la carte suivantes : « Protection pare-brise », « Protection contre les bosses », « Remplacement de clefs et télécommandes », « Protection tissus et cuirs », « Protection peinture » et « Protection pneus et jantes », le tout tel qu'il appert de la copie du Plan de garantie - Garantie Autoroute « Voie de service », pièce **P-30**.
123. Le volet de protection « Voie de services » se résume comme suit :

<i>Pare-brise</i>	<i>Contre les bosses</i>	<i>Clefs et télécommande</i>	<i>Tissus et cuirs</i>	<i>Peinture</i>	<i>Pneus et jantes</i>
<i>Les <u>éclats de pare-brise</u> de moins de 5 cm de diamètre seront réparés.</i>	<i>Réparer les <u>petites bosses</u> jusqu'à 5 cm de diamètre sur votre véhicule.</i>	<i>En cas de <u>perte, de vol ou de bris fonctionnel</u></i>	<i>Protège contre les <u>taches de nourriture</u> ainsi que la graisse. Garantie pour deux ans</i>	<i>Prolonge l'apparence du véhicule et permet de conserver la valeur de revente. Garantie pour deux ans</i>	<i>Couvre les « <u>avaries routières</u> » : clou, cailloux, nid de poule, éclat de verre, carcasse d'animal, fissure dans la chaussée, et choc contre le trottoir</i>

(Notre soulignement)

124. En résumé, tel un assureur, la défenderesse GaR assume les risques couverts pour chacune des Protections offertes et/ou elle paye ou bien elle réalise les prestations qui en découlent aux bénéficiaires lors de la réalisation de ces risques.
125. Ainsi, à l'instar d'un assureur, les plans de protection supplémentaires de GaR prévoient qu'elle assume les risques couverts et qu'elle s'engage à verser ou à exécuter les prestations correspondantes au bénéfice des titulaires lors de la réalisation de ces risques (pièces précitées P-26 et P-30).
126. Or, compte tenu des faits exposés, des pièces et du test établi par l'AMF, il appert que plusieurs des bénéfices de couverture compris dans les plans de protection supplémentaires, notamment dans les services d'assistance routière ou d'urgence, sont en réalité des produits d'assurance, et cela, au motif que la totalité des risques couverts dans un plan n'est pas limitée à la seule défectuosité des véhicules.
127. Dit autrement, la présence d'un produit d'assurance est confirmée lorsque le plan de protection supplémentaire contient au moins un risque couvert qui relève en totalité ou en partie de l'accident ou de l'incident.
128. Compte tenu de ce qui précède, les activités de GaR s'apparentent à celles d'un assureur lorsqu'elle commercialise des garanties prolongées comportant un produit d'assurance, lesquelles sont offertes au public par l'intermédiaire de tiers, soit les concessionnaires qui agissent à titre de « distributeurs de produits d'assurance » au sens de la loi.
129. Au surplus, il appert que GaR n'est pas inscrite au registre des assureurs autorisés par l'AMF (pièce précitée P-13) et qu'elle commercialise des produits d'assurance en contravention de la loi.
130. Pour conclure, aucun document disponible lié à la vente des GP commercialisées par GaR ne dénoncent ou ne contiennent les informations obligatoires (art, 431 LPDSF) suivantes :
- Le sommaire du produit.
 - La fiche de renseignements.
 - L'avis de résiliation.
 - Un spécimen de la police, ou l'attestation d'assurance.
 - La rémunération du revendeur (Distributeur).
131. L'absence de divulgation des informations obligatoires en matière de vente de produits d'assurance par l'intermédiaire de distributeur est également en contravention de la loi.

VII. SURVOL DES ACTIVITÉS DE LA DÉFENDERESSE « KM PLUS INC. »

INTRODUCTION

132. Garantie KM+ inc (« KM ») est une entreprise québécoise spécialisée dans la commercialisation de garanties prolongées pour plusieurs types de véhicules.
133. Sur son site web, KM+ déclare avoir été fondée, pour répondre aux besoins spécifiques des concessionnaires automobiles locaux et de leurs clients, le tout, tel qu'il apert du site web de la défenderesse KM+ à la pièce **P-31** et de la copie du registre des entreprises du Québec communiquée sous la cote **P-32**.
134. L'objectif de KM+ est d'offrir des protections supplémentaires sur des véhicules lorsque les garanties des manufacturiers sont expirées ou bien lorsqu'elles sont sur le point de l'être, et cela, autant aux véhicules récents qu'aux véhicules plus âgés (pièce précitée P-31).
135. Selon KM+, il est possible d'acquérir une garantie prolongée KM+ de trois façons :
- a. Chez un concessionnaire lors de l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion.
 - b. Chez un partenaire comme CarInspect ou PointS, à l'occasion de l'achat d'un véhicule d'occasion auprès d'un particulier.
 - c. Auprès de KM+ directement.
136. KM+ couvre plusieurs types de véhicules avec des protections adaptées :
- a) Véhicules dont la garantie originale du fabricant est expirée ou sur le point de l'être.
 - b) Véhicules usagés (Programmes : Diamant, Platine et Or).
 - c) Véhicules de loisirs (ex. : motoneiges, VTT).
 - d) Camions lourds, remorques, véhicules commerciaux.
 - e) Embarcations marines.
137. Les services d'assistance routière offerts par KM+ qui sont compris dans les plans de protection qu'elle commercialise sont notamment les suivants (pièce **P-33**) :
- « **Remorquage** : en cas d'incident, couvert seulement et aucun remboursement sans reçu valide. Une indemnité de remorquage ne dépasse pas 75 \$ par événement, lorsque le mauvais fonctionnement du véhicule est causé par une panne et que la réparation est expressément couverte par le programme choisi.*

Indemnités d'assistance routière : une indemnité de 250 \$ par événement, maximum trois appels par contrat. Dans le cas, des incidents suivants : remorquage, survolage de batterie, livraison de carburant, service de déverrouillage, changement de pneus et treuillage. »

(Nos soulignements)

138. Dans le plan de protection *Véhicules récréatifs Motorisé* de KM+, la défenderesse assume un risque de couverture pneus et jantes contre les hasards de route, elle offre aussi un crédit en cas de perte totale du VR, une assistance routière dans le cas des incidents suivants : survolage de batterie, livraison de carburant, services de déverrouillage, changement de pneu et treuillage, interruption de voyage et perte de nourriture, le tout, tel qu'il apert d'une copie du dépliant du plan véhicule communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-34** (Nos soulignements).
139. Dans le plan de protection *Véhicules récréatifs remorquables* de KM+, la défenderesse assume un crédit en cas de perte totale du VR et une assistance routière dans le cas des incidents suivants : survolage de batterie, livraison de carburant, services de déverrouillage, changement de pneu et treuillage, indemnité pour interruption de voyage, indemnité pour perte de nourritures, le tout, tel qu'il appert d'une copie du dépliant du plan véhicule communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-35** (Nos soulignements).
140. KM+ offre également un plan de protection « *Pneus, jantes, direction et suspension* » qui vise à contrer les conséquences d'un hasard de la route (incident) sur les pièces en titre (pièce précitée P-33), le tout, tel qu'il appert en liasse d'une copie du site web de KM+ et dépliant du plan de garantie communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-36** (Nos soulignements).
141. Or, compte tenu des faits exposés aux pièces P-31, P-33 à P-36 et en appliquant le test établi par l'AMF, il appert que plusieurs des bénéfices de couverture compris dans les plans de protection supplémentaires, notamment dans les services d'assistance routière, les services d'urgence ou les protections à l'égard des hasards de la route, sont en réalité des produits d'assurance, et cela, au motif que la totalité des risques couverts dans un plan n'est pas limitée à la seule défectuosité des véhicules.
142. Dit autrement, la présence d'un produit d'assurance est confirmée lorsque le plan de protection supplémentaire contient au moins un risque couvert qui relève en totalité ou en partie de l'accident ou de l'incident.
143. Compte tenu de ce qui précède, les activités de KM+ s'apparentent à celles d'un assureur lorsqu'elle commercialise des garanties prolongées comportant un produit d'assurance, lesquelles sont offertes au public par l'intermédiaire de tiers, soit les concessionnaires, qui agissent à titre de « distributeurs de produits d'assurance » au sens de la loi.

144. Au surplus, il appert que KM+ n'est pas inscrite au registre des assureurs autorisés par l'AMF (pièce précitée P-13) et qu'elle commercialise des produits d'assurance en contravention de la loi.
145. Pour conclure, aucun document disponible lié à la vente des GP commercialisés par KM+ ne dénoncent ou ne contiennent les informations obligatoires (art, 431 LPDSF) suivantes :
- Le sommaire du produit.
 - La fiche de renseignements.
 - L'avis de résiliation.
 - Un spécimen de la police, ou l'attestation d'assurance.
 - La rémunération du revendeur (Distributeur).
146. L'absence de divulgation des informations obligatoires en matière de vente de produits d'assurance par l'intermédiaire de distributeur est également en contravention de la loi.

VIII. SURVOL DE LA THÉORIE DE LA CAUSE

147. Chaque membre du groupe a versé un « Montant payable » pour l'acquisition d'un plan de protection supplémentaire (« garantie prolongée ») commercialisé par les défenderesses, lequel plan comporte au moins une protection relevant d'un produit d'assurance considérant que la protection excède le cadre de la garantie de bon fonctionnement de la LPC.
148. En raison de ce qui précède, la demanderesse entend démontrer que les défenderesses ont effectué des représentations objectivement fausses ou trompeuses quant à la nature du contrat, lequel est fait et en droit un contrat d'assurance et non une simple garantie prolongée.
149. Deuxièmement, la demanderesse soutient que les défenderesses ont également fait des représentations fausses ou trompeuses quant aux montants des taxes de vente applicables, exigibles en vertu des lois fiscales fédérales ou provinciales, sur les protections vendues.
150. La demanderesse soutient que les défenderesses n'ont pas respecté le cadre légal régissant la vente de produits d'assurance.

LES PLANS DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES SONT DES PRODUITS D'ASSURANCE

151. En premier lieu, la demanderesse entend démontrer que certaines composantes des plans de protection sont en fait des produits d'assurances, notamment le volet Assistance routière, mais également toutes les protections impliquant un dommage accidentel (hasards de la route).
152. Dans la mesure des faits exposés, les GP visées qui sont commercialisées dans les plans de protection des défenderesses comprennent des éléments d'assurance, en ce sens que :
- (1) Le spectre des risques assurables couvre des dommages au-delà du défaut de fonctionnement au sens de la LPC.
 - (2) Les protections sont commercialisées par des tiers (défenderesses) qui n'ont aucun intérêt économique dans la fabrication ou la vente du bien visé par la protection.

LES PLANS DE PROTECTION CONTIENNENT DES REPRÉSENTATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES

153. À cet égard, la demanderesse fera valoir que les défenderesses présentent les plans de protection en cause de manière fausse ou trompeuse, au sens des articles 227 et 228 LPC :

« 227. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une fausse représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie.

[...]

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important. »

154. En premier lieu, elles présentent et commercialisent ces plans comme de simples « garanties prolongées », alors qu'il s'agit en réalité de polices d'assurance.
155. D'autre part, elles omettent de divulguer un fait important, soit que ces plans comportent des éléments d'assurance.
156. Également, la demanderesse fera valoir que les représentations fausses ou trompeuses ont également donné lieu à une autre contravention, soit celle prévue à l'article 227.1 LPC, concernant le paiement des taxes exigibles sur le « montant payable » :

« 227.1. Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. »

157. À l'appui de ce qui précède, la demanderesse réclame le remboursement de l'excédent de taxes perçues en contravention à la loi.
158. À cet égard, la demanderesse soutient que le « montant payable » doit être assimilé à une prime d'assurance, tant au regard du droit civil et de la *Loi sur la protection du consommateur* qu'en vertu de l'article 507 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1 (« **LTVQ** »).
159. En effet, les articles 507 et 508 de la LTVQ énoncent ce qui suit :

« 507. Le présent titre a pour objet d'imposer les primes d'assurance.

Est assimilé à une prime d'assurance:

1° le montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne, y compris une contribution à un régime d'avantages sociaux non assurés, une cotisation, un dépôt-prime ou un droit d'entrée;

2° le montant qui, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, est payé en raison de la réalisation d'un risque.

508. Est assujettie à la taxe prévue au présent titre:

*1° une personne qui réside au Québec ou y fait affaire.
2° une personne qui ne réside pas au Québec et n'y fait pas affaire quant à une assurance relative à un bien situé au Québec. »*

(Nos soulignements)

160. D'abord, les défenderesses s'engagent à fournir des prestations liées à la réalisation d'événements fortuits, accidentels, incertains qui fondent le « risque ».
161. Or, ce risque excède la simple défectuosité ou le mauvais fonctionnement des véhicules, lequel relève normalement d'une garantie conventionnelle de base ou d'un contrat de garantie supplémentaire au sens de l'article 1, alinéa e.1, LPC alors même que les défenderesses sont étrangères à cette obligation.
162. Dans ces circonstances, les « garanties prolongées » commercialisées par les défenderesses doivent objectivement être qualifiées de produits d'assurance dès l'instant où *la totalité* des risques couverts n'est pas limité à la défectuosité des véhicules.

LES FAUSSES REPRÉSENTATIONS SONT LIÉES À L'ASSUJETTISSEMENT AUX FINS DES TAXES

163. Vu les faits en l'espèce, les membres du groupe apparaissent être des personnes « assujetties » au sens des articles 507 et 508 LTVQ¹³.
164. La taxe de vente afférente à une prime d'assurance (ci-après appelée Taxe sur les primes d'assurance « **TPA** ») est prévue à l'article 512 LTVQ, est reproduit ci-après :

512. Une personne assujettie doit, lors du paiement d'une prime d'assurance, payer une taxe égale à 9% de la prime.

Toutefois, lorsque la prime est payée par versements, la taxe se calcule et se paie au prorata de la prime payée.

(Soulignement ajouté)

165. Le premier alinéa de l'article 523 de la LTVQ, ci-après reproduit prévoit une obligation de perception de la TPA :

523. La personne qui reçoit une prime d'assurance de personnes visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 507, doit, en même temps, percevoir la taxe prévue au présent titre.

166. Revenu Québec diffuse en ligne une feuille d'information comprenant les renseignements sur la TPA, dont une copie est dénoncée comme pièce **P-37**.
167. La demanderesse soutient que la réalité fiscale à l'égard de chacun des membres du groupe est à l'effet qu'ils auraient dû payer sur l'achat des plans de protection (Montant payable), une taxe égale à 9 % dudit montant et non la TPS et la TVQ.
168. À tout événement, les concessionnaires ont agi à titre de représentant des défenderesses au sens de l'article 1 e.1) de la LPC et ils ont relayé les fausses représentations et les omissions de faits importants étayées par les défenderesses.
169. Ainsi, les défenderesses ont contribué à induire en erreur les membres à devoir payer la taxe sur les produits et services (la « TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ ») sur les garanties prolongées, tel qu'il sera démontré ci-après.

¹³ T-0.1 - Loi sur la taxe de vente du Québec

170. À titre d'illustration de l'existence d'une pratique systémique, la lecture des copies des contrats de PAP, de la CCAQ et de ACVLQ - pièces précitées P-8 et P-9, démontrent que les contrats-modèles utilisés ne contiennent pas les informations relatives à la TPA pour la vente d'une GP.

OMISSION DE SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS LÉGALES ENTOURANT LA VENTE DE PRODUITS D'ASSURANCE

171. Il existe un cadre légal prévu pour la distribution de produits d'assurance, cela peut inclure des « Garanties prolongées », « Protections prolongées », « Plans de protection » et « Protections supplémentaires » lorsqu'elles se qualifient à ce titre.
172. Pour la demanderesse, la GP doit être assimilée à une *Police* et être considérée comme un produit d'assurance régi par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, chapitre D-9.2 (« **LDPSF** »), une loi d'ordre public.
173. Les premiers articles de la LDPSF contiennent des dispositions régissant les représentants qui offrent des produits d'assurance.
174. Or, selon l'article 12, al. 1 LDPSF, nul ne peut agir comme représentant à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'AMF, sous réserve des dispositions du TITRE VIII.

LE TITRE VIII DE LA LDPSF EST INTITULÉ DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT.

175. Ce titre de la LDPSF contient des règles particulières à l'offre de produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur c'est-à-dire sans représentant.
176. Sans ce régime d'exception, la défenderesse iA ne pourrait offrir ce type de produit d'assurance et être vendu par des concessionnaires, pas plus que les autres défenderesses ne pourraient en distribuer aux concessionnaires.
177. En vertu de ce régime d'exception, les défenderesses se doivent de suivre rigoureusement les dispositions de ce titre de la LDPSF.
178. Afin d'outiller les assureurs et par conséquent, de permettre aux distributeurs d'honorer leurs obligations découlant de la LDPSF et du *Règlement sur les modes alternatifs de distribution*, chapitre D-9.2, r. 16.1 (« **RMAD** »), l'AMF offre, depuis 2021, le Guide de rédaction d'un sommaire, dont les deux tomes sont respectivement dénoncés comme pièces **P-38** et **P-39**.

179. La page 6 du tome 1 du Guide contient notamment ce qui suit :

3. Votre client doit lire et comprendre plusieurs documents en même temps

Au moment de prendre la décision d'acheter ou non une assurance, votre client doit lire plusieurs documents simultanément :



180. Il ressort de ce Guide qu'un sommaire du produit et une fiche de renseignements doivent être lus au moment de prendre la décision de contracter ou non l'assurance.

181. Le tome 1 du Guide, pièce précitée P-38, rappelle :

« Le sommaire doit permettre au client de prendre une décision éclairée au moment d'acheter un produit d'assurance, dans un contexte de distribution sans représentant. »

(Nos soulignements)

182. Or, considérant que les distributeurs ne sont pas des spécialistes dans le domaine des assurances, les informations qu'ils doivent remettre à la disposition de leurs clients sont obligatoires et constituent des mesures de protection envers le public.

183. Dans ce contexte, les distributeurs et les assureurs ont l'obligation de faire passer les intérêts du client avant les leurs, c'est une règle fondamentale de la LPDSF.

184. Selon le modèle de la fiche de renseignements qui accompagne le sommaire, la rémunération du distributeur doit être dévoilée au client lorsque celle-ci est supérieure à 30 %, tel qu'il appert dudit modèle de la fiche de renseignement dénoncé comme pièce **P-40**.

185. Des directives spécifiques sur le dévoilement de la rémunération ont été publiées en pages 9 à 12 du *Bulletin du Bureau des services financiers* No 13 publié le 9 avril 2001, dont une copie est dénoncée comme pièce **P-41**.

186. À cet effet, l'on peut lire que :

« Le Bureau s'est appuyé sur les principes suivants pour adopter ces directives :

- ces articles sont en vigueur et doivent être respectés*
- l'application doit être simple, ne doit pas amener des interprétations multiples et doit être sujette à un contrôle facile et efficace pour plus d'équité entre les intervenants.*
- éviter des effets pervers pour le consommateur. »*

187. D'ailleurs, l'écart entre le coût de la Protection prolongée et le prix payé par le client peut avoir quelque chose de choquant ou minimalement avoir un impact sur la décision d'achat lorsque la commission excède 30 % du prix total.

188. Le client est en droit de savoir à qui bénéficie le prix qu'il paie.

189. Pour les fins de la présente demande, la demanderesse désire attirer l'attention du tribunal sur les règles contenues aux articles 408, 431 et 436 LDPSF dont les versions courantes sont ci-après reproduites :

« 408. Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.

Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client.

Seule une personne physique peut distribuer un produit d'assurance au nom d'un distributeur.

431. La personne qui distribue le produit, qu'il s'agisse du distributeur ou de la personne physique à qui ce dernier a confié cette tâche, doit le décrire au client et lui préciser la nature de la garantie.

Elle indique clairement les exclusions de garantie pour permettre au client de discerner s'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

Elle doit aussi, lorsque le distributeur reçoit pour la vente du produit une rémunération qui excède 30% de son coût, la dévoiler au client.

[...]

436. Le distributeur dont un client n'a pas reçu les renseignements exigés par l'article 431 ou prévus par règlement pris pour l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est responsable de tout préjudice en résultant pour ce client.

L'assureur est également responsable lorsque le manquement du distributeur résulte du défaut de l'assureur de respecter une disposition du présent titre ou d'un règlement visé au premier alinéa. »

(Nos soulignements)

190. En résumé, le distributeur est la personne qui, dans ses activités qui ne relèvent pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client.
191. Cette définition correspond parfaitement au modèle d'affaire qui existe entre les concessionnaires et les défenderesses, cet élément milite aussi pour la confirmation que les GP vendues relèvent de l'assurance.
192. Le RMAD contient lui aussi des règles applicables à l'offre de produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur, notamment aux paragraphes 22, 23, 33 et 34 dont les versions courantes sont ci-après reproduites :

« 22. Avant d'offrir un produit par l'entremise d'un distributeur, l'assureur prépare le sommaire du produit conformément aux articles 28 et 29. Il confie au distributeur le mandat de le remettre au client au moment de lui offrir le produit avec une fiche de renseignements conforme au modèle de l'Annexe 2.

23. Lorsque le moyen de communication utilisé pour offrir le produit ne permet pas la remise du sommaire et de la fiche de renseignements au moment où celui-ci est offert, l'assureur doit prévoir dans le mandat qu'il confie au distributeur, l'obligation d'informer le client de cette impossibilité. L'assureur veille en outre à ce qu'il soit requis du distributeur qu'il obtienne alors son consentement à recevoir ces documents au plus tard lors de la remise de la police ou de l'attestation d'assurance et lui mentionne les renseignements contenus à ces documents.

[...]

33. L'assureur doit contrôler et superviser l'offre de produits d'assurance par ses distributeurs.

Il doit, à cette fin, adopter et mettre en œuvre des procédures permettant la supervision et la formation de ses distributeurs et des personnes physiques à qui ces derniers confient la tâche de traiter avec des clients, pour s'assurer du respect des exigences prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et par le présent règlement.

34. La formation dispensée par l'assureur doit couvrir les sujets suivants:

1° *le produit d'assurance, notamment la garantie offerte, les critères d'admissibilité et les exclusions et limitations applicables.*

2° *les obligations légales du distributeur.*

3° *la politique de traitement des plaintes de l'assureur.*

4° *les pratiques favorisant le traitement équitable du client.*

5° *la présentation d'une réclamation. »*

(Nos soulignements)

193. En raison de qui précède, les manquements à la LDPSF et au RMAD qui sont reprochés aux défenderesses par la demanderesse se résument comme suit :

En premier lieu :

- a. Les défenderesses ne pouvaient elles-mêmes commercialiser et/ou distribuer des GP qui comprennent un produit d'assurance sans s'assurer que soient respectées les dispositions de la LDPSF et du RMAD.
- b. Outre IA, les défenderesses ne pouvaient commercialiser des produits d'assurance sans être inscrites au registre des assureurs autorisé par l'AMF (pièce précitée P-11).
- c. Or, la demanderesse fait valoir que PAP, GaR et KM+ ne sont pas inscrites au registre des assureurs autorisé par l'AMF (pièce précitée P-11) et par conséquent qu'elles ne peuvent distribuer, vendre ou faire vendre des GP contenant un produit d'assurance.
- d. Dans la même veine, CBI & Finance (« le Revendeur ») de PAP ne pouvait agir à titre de distributeur de tels produits et vendre à la demanderesse une GP contenant un produit d'assurance.
- e. Quant à IA, bien qu'inscrite au registre, elle est responsable, en vertu de l'article 436 LDPSF, des préjudices causés par les concessionnaires lorsqu'ils agissent comme ses distributeurs.
- f. Enfin, lorsque les concessionnaires vendent des GP contenant des éléments d'assurance, ils représentent les défenderesses et ils distribuent illégalement des produits d'assurance.

Deuxièmement :

- a. La demanderesse soutient qu'aucune des informations obligatoires prévues à l'article 431 LDPSF ne lui a été dénoncée ou remise, tant par PAP et son revendeur CBI.
 - b. D'ailleurs, la documentation émise par l'ensemble des défenderesses est silencieuse à propos des informations obligatoires suivantes :
 - Le sommaire et la fiche de renseignements.
 - L'avis de résiliation, un spécimen de la police, ou l'attestation d'assurance.
 - La rémunération du revendeur (Distributeur).
194. PAP n'a remis aucun sommaire de la Protection prolongée ou fiche de renseignements à la demanderesse comme l'exige l'article 22 RMAD.
 195. Pourtant, la remise de ces documents est, selon l'article 22 RMAD, une obligation qui découle directement du mandat que doit confier l'assureur au distributeur.
 196. La documentation de PAP, GaR et KM+ ne comprend aucun sommaire ou fiche de renseignements conforme aux exigences de l'art. 22 RMAD.
 197. PAP n'a pas davantage informé la demanderesse d'une impossibilité de lui remettre le sommaire de la Protection prolongée et la fiche de renseignements comme peut l'exiger l'article 23 RMAD dans certains cas.
 198. N'ayant pas reçu la fiche de renseignements, la demanderesse a donc été privée d'information supplémentaire qu'elle aurait pu recevoir ultérieurement comme le droit d'annuler.
 199. La documentation de GaR, KM+ et iA est aussi silencieuse quant à l'existence d'une impossibilité de remettre au client un sommaire de la Protection prolongée et la fiche de renseignements comme peut l'exiger l'article 23 RMAD dans certains cas.
 200. Comme assureur, iA a l'obligation additionnelle de contrôler et superviser l'offre de son produit d'assurance par les concessionnaires (art. 31 RMAD).
 201. iA a clairement manqué à ses devoirs considérant les omissions imputables aux concessionnaires et les renseignements importants qui n'ont pas été donnés aux clients pour prendre une décision éclairée.

IX. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE PAP

202. Considérant que la documentation liée à la vente des GP commercialisées par PAP révèle ne pas contenir toutes les informations obligatoires, la demanderesse n'a pu en bénéficier pour prendre une décision éclairée.
203. Tel qu'abordé précédemment, la demanderesse n'a pas été informée de l'existence d'une impossibilité pour laquelle PAP ne pouvait communiquer avec elle, au moment d'offrir le Plan, le sommaire de la Protection prolongée et la fiche de renseignements au moment de se voir offrir le plan de protection.
204. La demanderesse n'a pas davantage été informée par PAP ou son revendeur CBI, que son consentement devait être obtenu pour autoriser à ce que les informations obligatoires puissent lui être communiquées plus tard.
205. La demanderesse n'a pas retracé d'élément permettant d'établir que PAP a reçu d'un assureur, un mandat l'autorisant à vendre les plans visés, ou bien qu'elle-même ait donné un tel mandat à des concessionnaires.
206. Aussi, PAP commercialise des GP dont certaines protections couvrent des risques assurables liés à la réalisation d'événements fortuits, accidentels, incertains et non prévisibles sur le véhicule de la demanderesse (ci-après désignés « les risques assurables ») alors qu'elle n'est pas le fabricant.
207. Par conséquent, la demanderesse entend démontrer que la somme de 2 900,00 \$ qu'elle a convenu de payer pour se procurer une GP est un Montant payable assimilable en tout ou en partie à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
208. Plus spécifiquement, l'élément assurantiel apparaît du plan au volet de protection « Assistance routière » (pièces précitées P-3 et P-9), qui est comprise aux plan.
209. La réalisation du risque couvert par ce Produit ne dépend pas davantage de la volonté de la demanderesse ou de PAP, le tout, tel qu'il ressort de certains passages de la copie du plan :

« 1. Définitions :

*o « **Panne** » : désigne la défaillance d'un composant du véhicule dans l'exécution de la fonction pour laquelle il a été construit, sans égard aux causes de la défaillance.*

[...]

2. Composantes couvertes :

15. Remorquage: Un remboursement allant jusqu'à soixante-quinze dollars (75 \$ CAD) est accordé pour le remorquage du véhicule pour chaque réclamation si la réparation est couverte et autorisé par l'Administrateur.

[...]

3. Également inclus dans le programme :

• Service Routier +: L'Assistance routière d'urgence pendant la durée de la garantie spécifiée à la section Description du programme – terme garantie offert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, partout au Canada et dans la zone continentale des États-Unis. L'Assistance incluant remorquage (jusqu'à maximum de 75 km au lieu du Centre de Réparation Autorisé), démarrage-secours, crevaison, livraison du carburant (max 10 litres), service de treuillage et déverrouillage. »

(Notre soulignement)

210. Dans les faits, la demanderesse pourrait obtenir une prestation de PAP en cas de réalisation de ces risques.

211. La demanderesse entend démontrer que :

- a. Elle est une personne assujettie au sens de l'article 508 LTVQ.
- b. Qu'elle résidait et réside toujours au Québec au moment de l'achat.
- c. Qu'elle soit une personne assujettie, la demanderesse aurait dû payer la TPA en vertu de l'article 512 LTVQ.

212. En raison de ce qui précède, la demanderesse devait payer une taxe égale à 9 %, soit la somme 261,00 \$ sur la somme de 2 900,00 \$ contrairement à la somme qu'elle a payée pour se procurer une GP de PAP, soit 434,28 \$ en TPS et TVQ.

213. En effet, le contrat élaboré par PAP et utilisé par CBI exige erronément que la TPS et la TVQ soient payées par la demanderesse.

214. La demanderesse soutient qu'au final elle a payé en trop la somme de 173,28 \$, une somme représentant la TPS et la TVQ appliquées erronément sur la somme de 2 900,00 \$ suite aux représentations fausses ou trompeuses de la défenderesse, moins la TPA.

215. La demanderesse n'avait pourtant pas d'obligation de payer la TPS et la TVQ sur les 2 900,00 \$ payables pour se procurer un produit d'assurance de la défenderesse.

216. La demanderesse n'a pas logé une demande de remboursement de taxes auprès des ministères pertinents.

217. La demanderesse n'a pas davantage déposé d'avis d'opposition auprès des ministères pertinents.

218. La demanderesse entend demander la restitution de ce qu'elle a payé en trop notamment sur la base des articles 1491, 1492 et 1699 C.c.Q., ci-après reproduits :

« 1491. Le paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien, oblige celui qui l'a reçu à le restituer.

Toutefois, il n'y a pas lieu à la restitution lorsque, par suite du paiement, celui qui a reçu de bonne foi a désormais une créance prescrite, a détruit son titre ou s'est privé d'une sûreté, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

et

1492. La restitution de ce qui a été payé indûment se fait suivant les règles de la restitution des prestations.

et

1699. La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit ou par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquent anéanti de façon rétroactive ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure.

Le tribunal peut, exceptionnellement, refuser la restitution lorsqu'elle aurait pour effet d'accorder à l'une des parties, débiteur ou créancier, un avantage indu, à moins qu'il ne juge suffisant, dans ce cas, de modifier plutôt l'étendue ou les modalités de la restitution. »

(Soulignements ajoutés)

219. La demanderesse soutient que le fait de présenter des plans de protection en omettant de déclarer que certains avantages de couvertures sont des protections d'assurance est faux ou trompeur, et cela, dans la mesure où le taux de taxe de vente afférent n'est pas conforme à la réalité fiscale selon les renseignements de Revenu Québec.
220. Ces représentations ou omissions relayées par les défenderesses sont en contravention avec l'article 227.1 LPC et constituent des pratiques interdites.
221. Ces autres pratiques devraient aussi être prises en compte selon la demanderesse dans l'application de l'article 507 de la LTVQ.

222. Toutes ces pratiques ont cours depuis une période indéterminée à l'insu des membres du Groupe dont la demanderesse fait partie.

LA DEMANDERESSE

223. La demanderesse est un consommateur au sens du paragraphe 1 e) de la LPC, ci-après reproduit :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

e) « consommateur »: une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce;

[...]

224. La demanderesse précise que son véhicule et le plan de protection PAP ne servent pas aux fins d'un commerce.
225. La demanderesse n'a appris l'existence de ces pratiques qu'en février 2025.
226. La demanderesse n'a recensé aucun fait positif ou collectif notoirement connu à l'effet que les autres membres puissent connaître l'existence de ces pratiques qu'elle prétend interdites.
227. À l'exception de la situation personnelle de la demanderesse, l'existence de ces pratiques demeurent à ce jour occultes et inconnues du public et pour l'ensemble des membres du groupe.
228. La demanderesse peut se voir octroyer des dommages-intérêts sur la base du recours prévu à l'article 272 LPC, ci-après reproduit :

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

a) l'exécution de l'obligation;

b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;

c) la réduction de son obligation;

d) la résiliation du contrat;

e) la résolution du contrat; ou

f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas.
Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs. »

(Soulignements ajoutés)

229. La demanderesse a droit à la réduction de son obligation ou à des dommages-intérêts qui compensent la perte qu'elle a subie jusqu'à concurrence de **173,28 \$** et que lui a causé PAP en exigeant une somme de taxes qui n'était pas celle qu'elle aurait dû payer.
230. Cette perte correspond au montant que PAP doit rembourser à la demanderesse.
231. La demanderesse a également droit à des dommages punitifs qu'elle évalue à 200,00 \$ pour l'ensemble des omissions commises par PAP et ses représentants, soit 100,00 \$ pour l'omission d'un fait important et les fausses représentations sur les taxes et 100,00 \$ pour l'omission de divulguer les informations obligatoires relatives à la vente de produits d'assurance.

X. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

LES FAITS GÉNÉRAUX

232. Les défenderesses apparaissent toutes être des tiers qui ne sont pas directement impliquées aux contrats d'acquisition ou de location des véhicules automobiles des membres putatifs.
233. En effet, les défenderesses apparaissent ne pas détenir de lien économique dans l'achat ou la location des véhicules par les membres, et cela contrairement à un fabricant, un distributeur ou bien un détaillant lorsqu'il offre comme bénéfice de protection, la réparation ou le remplacement d'un bien vendu advenant une défectuosité, dans le contexte où le risque assumé par une entité tierce.
234. Contrairement à iA, les défenderesses PAP, GaR et KM+ ne se qualifient pas elles-mêmes comme des assureurs et elles contreviennent à l'article 21 sur la *Loi sur les assureurs*¹⁴, lequel se lit comme suit :

« 21. Sauf disposition contraire de la présente loi, l'autorisation de l'Autorité est nécessaire à l'exercice, au Québec, de l'activité d'assureur dès lors qu'elle constitue l'exploitation d'une entreprise, et ce, sans égard aux autres activités que peut exercer l'exploitant. »

¹⁴ Loi sur les assureurs, RLRQ c A-32.1

235. Or, la majorité des garanties prolongées commercialisées par les défenderesses inclue, soit un volet *Assistance routière* qui consiste à fournir une prestation qui survient à la suite de la réalisation d'un risque lié au hasard de la route, soit des protections contre des risques assurables.
236. L'ensemble des prestations (résumées) liées à l'Assistance routière s'applique à la suite d'un événement fortuit, accidentel, incertain, non prévisible et dont la source n'est pas limitée à la défectuosité ou au mauvais fonctionnement des véhicules :
- a. *Remorquage requis pour à la suite d'un problème qui n'a pas été causé par un défaut de fonctionnement ou bien d'une défaillance mécanique.*
 - b. *Assistance pour véhicule électrique (remorquage à la borne de recharge publique la plus près).*
 - c. *Survolage de la batterie 12V.*
 - d. *Livraison d'essence.*
 - e. *Remplacement d'un pneu crevé.*
 - f. *Déverrouillage de portière.*
 - g. *Dépannage en cas d'enlèvement.*
 - h. *Treuillage.*
 - i. *Survolage de batterie.*
 - j. *Assistance batterie.*
 - k. *Raccompagnement¹⁵ de véhicule.*

(Nos soulignements)

237. D'abondant, au moins cinq (5) des protections qui se retrouvent parmi l'ensemble des volets *assistance routière* des défenderesses sont depuis au moins 2014, spécifiquement identifiées comme des éléments assimilés à une « assurance routière » lesquels ont été identifiés par l'AMF, le tout, tel qu'il appert du formulaire de l'AMF *Avenant du Québec F.A.Q. no. 33*, dont la copie est dénoncée au soutien des présentes sous la cote de **P-42** :
- a. *Le changement d'une roue.*
 - b. *Le déverrouillage des portières.*
 - c. *La livraison d'essence.*
 - d. *Le remorquage.*
 - e. *Le survoltage de la batterie.*

¹⁵ Service de navette qui permet le raccompagnement du véhicule et du conducteur pour une raison autre qu'un défaut de fonctionnement ou une défaillance mécanique.

238. Or, le texte du formulaire no. 33 assimile le volet Assistance routière à un avenant pour une assurance automobile, donc que son paiement doit être celui d'une « prime d'assurance additionnelle à payer ».
239. À titre illustratif, les assureurs : Banque Nationale Assurances, Beneva, Desjardins Assurances, Industrielle Alliance ou Intact Assurances, assimilent également les protections de l'assistance routière à un produit d'assurance, le tout, tel qu'il appert en liasse des pages web des assureurs, Banque Nationale Assurances, Beneva, Desjardins Assurances, Industrielle Alliance ou Intact Assurances dénoncées sous la cote **P-43**.
240. Or, les protections visées par l'Avenants no. 33 de l'AMF, de même que les produits d'assurance pour l'assistance routière offerts par les assureurs couvrent des risques similaires à ceux couverts par les garanties prolongées des défenderesses.
241. Dans ce contexte, les défenderesses assument les risques couverts pour chacune des Protections et/ou elle paie les prestations qui en découlent aux bénéficiaires lors de la réalisation de ces risques.
242. Concernant iA, bien qu'elle soit inscrite au registre des assureurs autorisés par l'AMF (pièce précitée P-11), les GP visées qu'elle commercialise sont vendues par des concessionnaires automobiles qui ne sont pas des distributeurs autorisés et cela en contravention à l'article 408 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ c D-9.2 (ci-après appelée « LDPSF »).
243. Au surplus, les dépliants et les plans de garanties prolongées visés ne respectent pas les modalités de la loi (art. 440 à 443 de la LDPSF), notamment par l'absence des informations suivantes :
- a. Numéro de client de l'assureur auprès de l'AMF.
 - b. La désignation du distributeur par lequel la garantie est vendue.
 - c. Le calcul de la prime.
 - d. L'avis sur le libre choix de l'assureur et du représentant.
 - e. L'avis sur la résolution du contrat d'assurance.
244. Premièrement, les membres qui se sont procuré une garantie prolongée visée ont payé la TPS et la TVQ sur la totalité du prix alors qu'en vertu des articles 507, 508 et 512 de la LTVQ, ils auraient dû payer de la TPA.
245. En deuxième lieu, la nature fausse ou trompeuse sur la nature des contrats visés relayée par les défenderesses, a contraint les « distributeurs » d'exiger un montant erroné à titre de Montant payable et les membres ont été induits en erreur, en vertu de l'art. 221 quant à l'application de la TPS et de la TVQ.

246. Ces pratiques uniformisées, découlent directement de la manière fausse ou trompeuse avec laquelle les défenderesses commercialisent leurs plans de protection.
247. Depuis une période indéterminée, les concessionnaires, qui représentent les défenderesses, calculent et facturent erronément les taxes de vente TPS et TVQ sur la vente de plan de protection.
248. En raison de ce qui précède, les membres ont droit à la réduction de leurs obligations ou à des dommages-intérêts pour compenser la perte qu'ils ont subie jusqu'à concurrence de la différence entre les taxes de vente payées (TPS/TVQ) et la TPA qui aurait dû être perçue, soit une somme équivalent à 6 % du prix de vente.
249. Cette perte correspond aux dommages compensatoires que les défenderesses doivent rembourser aux membres.
250. Or, la nature des omissions, leur caractère répétitif et systémique de même que la durée des fautes reprochées révèle un caractère blâmable justifiant l'octroi de dommages-intérêts punitifs.
251. Les membres ont également droit à des dommages punitifs que la demanderesse évalue à 200,00 \$ pour l'ensemble des omissions commises par les défenderesses et leurs représentants, soit 100,00 \$ pour l'omission d'un fait important et les fausses représentations sur les taxes, et 100,00 \$ pour l'omission de divulguer les informations obligatoires relatives à la vente de produits d'assurance.

XI. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

252. La demanderesse entend agir pour le compte d'un groupe composé de personnes dont elle ignore l'identité et à plus forte raison le lieu de résidence.
253. En effet, la demanderesse ne connaît pas les autres personnes qui ont acheté une garantie prolongée visée et qui ont payé la TPS et la TVQ sur un contrat contenant une composante d'assurance.
254. Si on tient pour avérées les déclarations de la présidente de PAP¹⁶, le nombre de membres s'élève pour sa seule entreprise à 15 000 par année, ce sont des dizaines de milliers de personnes qui pourraient être visées pour cette seule défenderesse.

¹⁶ <https://www.linkedin.com/in/karine-lebel-pr%C3%A9sidente-de-la-fondationavantagesplus-66bbb9117/>

255. En raison de ce qui précède, il est donc probable que le nombre total de membres putatifs s'élèvent à plus de 100 000 pour l'ensemble des quatre défenderesses réunies.

256. Une telle composition du groupe rend manifestement difficile ou peu pratique l'application de la disposition contenue à l'article 91 du *Code de procédure civile*, puisque la demanderesse ne peut convenir de mandat avec des milliers de personnes dont elle ne connaît ni l'identité, ni l'adresse.
257. Cette composition du groupe rend tout aussi difficile ou peu pratique l'application de l'art. 210 du *Code de procédure civile* pour le même motif.
258. La demanderesse soumet que l'exercice d'une action collective respecte davantage les principes directeurs de la procédure contenus aux articles 18 et 19 du *Code de procédure civile*.
259. À cet effet, la diffusion d'un avis aux membres constitue une opportunité d'informer ces milliers de clients de leurs droits et des mécanismes procéduraux mis en œuvre pour les faire valoir.

XII. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À LA DÉFENDERESSE, QUE LA DEMANDERESSE ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE

260. La demanderesse propose de faire trancher les questions suivantes :
- (1) Est-ce que les plans de protections commercialisés par les défenderesses constituent des produits d'assurance, lorsque la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la défectuosité des biens visés?
 - (2) Est-ce que le prix de vente des plans de protections visés est assimilable, en tout ou en partie, au montant payable d'une prime d'assurance?
 - (3) Est-ce que les défenderesses ont commercialisé sans autorisation des produits d'assurance?
 - (4) Est-ce que les défenderesses ont omis de divulguer les informations obligatoires relatives à la vente de produits d'assurance?
 - (5) Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, est-ce que les défenderesses ont effectué une réclamation fausse ou trompeuse sur la nature du contrat de protection au sens des articles 227 et/ou 228 de la LPC?

- (6) Dans l'affirmative, est-ce que cette représentation fausse ou trompeuse a pu avoir contribué à une infraction à l'article ou 227.1 de la LPC?

Si le tribunal répond par l'affirmative à l'une des questions précédentes:

- (7) Si les défenderesses ont manqué à l'une des obligations que leur impose les articles 227, 227.1 et/ou 228 de la LPC, est-ce que les membres sont en droit de demander la réduction de leur obligation ou des dommages-intérêts, le tout, équivalent à la différence entre la TPS et la TVQ payées et le montant de taxes incluant la TPA qu'ils devaient payer?
- (8) Si les défenderesses ont manqué à l'une des obligations que leur impose la LDPSF et au RMAD, les membres sont-ils par conséquent en droit de demander la réduction de leur obligation ou des dommages-intérêts, lesquels seraient équivalents aux commissions perçues excédents 30% qui n'ont pas été dénoncées?
- (9) En présence de représentations fausses ou trompeuse, à quel(s) moment(s) débute le calcul de la prescription extinctive?
- (10) Est-ce que la conduite fautive de l'une ou des défenderesses donne droit à des dommages punitifs?

XIII. LA QUESTION PARTICULIÈRE À CHACUN DES MEMBRES

261. À la suite d'un jugement qui condamnerait au remboursement d'une somme d'argent, il subsisterait, selon la demanderesse, une seule question particulière à chacun de membres, soit : quelle est la valeur de la restitution et des dommages-intérêts auxquels chacun d'eux a droit?

XIV. L'OPPORTUNITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

262. Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective puisqu'elle cadre avec les principes directeurs du *Code de procédure civile* touchant à la proportionnalité, à l'efficacité et à l'économie des ressources judiciaires.
263. De plus, l'action collective, que la demanderesse désire exercer, soulève des questions de consommation, de droit civil, d'assurance, de taxation et de fiscalité, qui intéressent l'ordre public.

XV. LA NATURE DU RECOURS

264. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est celle d'une demande en dommages-intérêts et punitifs.

XVI. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

265. La demanderesse recherche les conclusions suivantes :
- (1) **CONDAMNER** chacune des défenderesses à payer aux membres un montant équivalent à la différence entre la TPS et la TVQ payées et perçues pour la vente de leurs plans de protection et le montant de taxes incluant la TPA qui aurait dû être appliqué, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.
 - (2) **CONDAMNER** chacune des défenderesses à payer aux membres un montant équivalent aux commissions perçues au-delà de 30% plus taxes sur chaque vente de plan de protection, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.
 - (3) **CONDAMNER** chacune des défenderesses à payer une somme globale à être déterminée à titre de dommages punitifs, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date du jugement à être rendu.
 - (4) **ORDONNER** que les prestations soient restituées et que les dommages soient versés sous la forme d'un recouvrement collectif.
 - (5) **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, des frais pour la publication des avis et tous les frais reliés à l'administration des réclamations.

XVII. LE STATUT DE REPRÉSENTANT

266. La demanderesse demande que le statut de représentant lui soit attribué.
267. La demanderesse soumet qu'elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons ci-après énoncées.
268. Elle déclare avoir un intérêt suffisant pour former une demande en justice telle que la présente action collective.

- 269. La cause d'action est similaire ou identique pour tous les membres qu'elle entend représenter.
- 270. Elle se fait représenter par des avocats détenant une expertise et une expérience dans le domaine des actions collectives et du droit de la consommation.
- 271. Elle a consacré du temps à la présente demande pour permettre aux avocats soussignés de recueillir les faits qui y donnent ouverture.
- 272. Elle a conscience qu'agir à titre de représentant implique de continuer à consacrer du temps à l'action collective, à collaborer avec ses avocats et à faire passer l'intérêt des membres avant les siens.

- 273. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons énoncées ci-après.
- 274. Plusieurs des défenderesses y ont une place d'affaire dans la région immédiate.
- 275. Il est vraisemblable qu'un nombre important de membres ont leur domicile et leur résidence dans le district de Montréal ou sinon dans la division de Montréal.
- 276. Ces membres sont des consommateurs et des assurés au sens de l'article 43 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- 277. **ACCUEILLIR** la présente demande.
- 278. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective, dont la nature est celle d'une action en réception de l'indu et en dommages-intérêts.
- 279. **DÉSIGNER** CATHERINE POIRIER comme représentante du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant payé la TPS et la TVQ sur le prix de vente d'un plan de protection supplémentaire commercialisé par Garantie Avantage Plus, Industrielle Alliance Services financiers, Garantie Autoroute ou KM+ »

280. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de droit ou de fait qui seront traitées collectivement :

- (1) Est-ce que les plans de protections commercialisés par les défenderesses constituent des produits d'assurance, lorsque la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la défectuosité des biens visés?
- (2) Est-ce que le prix de vente des plans de protections visés est assimilable, en tout ou en partie, au montant payable d'une prime d'assurance?
- (3) Est-ce que les défenderesses ont commercialisé sans autorisation des produits d'assurance?
- (4) Est-ce que les défenderesses ont omis de divulguer les informations obligatoires relatives à la vente de produits d'assurance?
- (5) Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, est-ce que les défenderesses ont effectué une réclamation fausse ou trompeuse sur la nature du contrat de protection au sens des articles 227 et/ou 228 de la LPC?
- (6) Dans l'affirmative, est-ce que cette représentation fausse ou trompeuse a pu avoir contribué à une infraction à l'article ou 227.1 de la LPC?

Si le tribunal répond par l'affirmative à l'une des questions précédentes:

- (7) Si les défenderesses ont manqué à l'une des obligations que leur impose les articles 227, 227.1 et/ou 228 de la LPC, est-ce que les membres sont en droit de demander la réduction de leur obligation ou des dommages-intérêts, le tout, équivalent à la différence entre la TPS et la TVQ payées et le montant de taxes incluant la TPA qu'ils devaient payer?
- (8) Si les défenderesses ont manqué à l'une des obligations que leur impose la LDPSF et au RMAD, les membres sont-ils par conséquent en droit de demander la réduction de leur obligation ou des dommages-intérêts, lesquels seraient équivalents aux commissions perçues excédents 30% qui n'ont pas été dénoncées?
- (9) En présence de représentations fausses ou trompeuse, à quel(s) moment(s) débute le calcul de la prescription extinctive?
- (10) Est-ce que la conduite fautive de l'une ou des défenderesses donne droit à des dommages punitifs?

281. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :
- (1) **CONDAMNER** chacune des défenderesses à payer aux membres un montant équivalent à la différence entre la TPS et la TVQ payées et perçues pour la vente de leurs plans de protection et le montant de taxes incluant la TPA qui aurait dû être appliquée, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.
 - (2) **CONDAMNER** chacune des défenderesses à payer aux membres un montant équivalent aux commissions perçues au-delà de 30% plus taxes sur chaque vente de plan de protection, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.
 - (3) **CONDAMNER** chacune des défenderesses à payer une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs à compter de la date du jugement à être rendu.
 - (4) **ORDONNER** que les prestations soient restituées et que les dommages soient versés sous la forme d'un recouvrement collectif.
 - (5) **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, des frais pour la publication des avis et l'administration des réclamations.
282. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective et de la manière prévue par la loi.
283. **FIXER** le délai d'exclusion à trente jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.
284. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon des termes et par les moyens à déterminer lorsque le jugement sur la présente demande ne sera plus susceptible d'appel.
285. **RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et la désignation du juge pour l'entendre.
286. **ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.
287. **LE TOUT** avec frais de justice incluant les frais de publication de l'avis.

Montréal, le 15 octobre 2025

BMMD Avocats s.e.n.c.r.l.

BMMD Avocats Inc.

Me Benoit Marion

bmarion@bmavocats.ca

428, rue Saint-Pierre, bureau 101

Montréal (Québec) H2Y 2M5

Téléphone : 514 418-8233

Télécopieur : 514 418-8234

N/D : BMMD00280

Code d'impliqué : BB9832

Avocats de la demanderesse

Québec, le 15 octobre 2025

BGA inc.

Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats de la demanderesse

Québec, le 15 octobre 2025

Cabinet BG Avocats

Cabinet BG Avocats Inc.

Me Benoit Gamache

bgamache@cabinetbg.ca

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 514 908-7460

Télécopieur : 514 329-0120

Code d'impliqué : AQ-7724

Avocats de la demanderesse

Granby, le 15 octobre 2025

CBL & Associés

Me Éric Cloutier

ecloutier@cblavocats.com

CBL & ASSOCIÉS AVOCATS

22, rue Paré

Granby (Québec) J2G 5C8

Téléphone : 450 776-1001

Télécopieur : 450 776-7474

Avocats de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Copie du contrat d'acquisition du véhicule Tesla daté du 16 mars 2021, NIV 5YJYGDED1MF121368
- PIÈCE P-2 :** En liasse, copies des relevés au registre des entreprises Advantage Plus et CBI
- PIÈCE P-3 :** Copie du plan de GP souscrit par la demanderesse
- PIÈCE P-4 :** Ententes de Normalisation avec les entreprises Glentel, Vidéotron, Rogers et Likewise en liasse
- PIÈCE P-5 :** Informations apparaissant au site web en liasse
- PIÈCE P-6 :** Profil LinkedIn de la fondation de PAP
- PIÈCE P-7 :** Article de la revue Automédia

PIÈCE P-8 :	Communiqué de presse daté du 30 novembre 2020 et page web en liasse
PIÈCE P-9 :	Clause 3 du document « termes et conditions du contrat de programme de garantie » de PAP
PIÈCE P-10 :	Copie en blanc d'un contrat type élaboré par PAP
PIÈCE P-11 :	Spécimens de contrats de vente de véhicules d'occasion de la CCAQ et de l'ACVLQ
PIÈCE P-12 :	Spécimen de contrat avec le logo Avantage plus
PIÈCE P-13 :	En liasse, vérification pour Avantage plus et Liste des sociétés de fiducie, des assureurs et des institutions de dépôts autorisées à exercer au Québec
PIÈCE P-14 :	Copie du registre des entreprises du Québec : iA Services aux concessionnaires
PIÈCE P-15 :	Article publié dans le magazine AutoMédia le 23 juin 2021
PIÈCE P-16 :	Page web et copies des dépliants en liasse
PIÈCE P-17 :	Copie du dépliant : « Partenaire »
PIÈCE P-18 :	Copies des dépliants : Véhicules récréatifs
PIÈCE P-19 :	Copie du dépliant : Produits récréatifs personnels
PIÈCE P-20 :	Copie du dépliant : Véhicules nautiques
PIÈCE P-21 :	Copie de l'état de renseignements de GaR au registre des entreprises
PIÈCE P-22 :	Copie de la Liste détaillée des permis en vigueur le 2025-04-09 Catégorie : Commerçant de garanties supplémentaires d'automobiles ou de motocyclettes rendue accessible par l'Office de la protection du consommateur
PIÈCE P-23 :	Copie du compte <i>LinkedIn</i> de GaR
PIÈCE P-24 :	Copies des pages web en liasse de GaR
PIÈCE P-25 :	Article daté du 16 février 2023 intitulé « <i>Garantie Autoroute, y avez-vous pensé?</i> »
PIÈCE P-26 :	Brochure <i>Plan de garantie 10-15-20-40</i>
PIÈCE P-27 :	Brochure <i>Plan de garantie auxiliaire</i>
PIÈCE P-28 :	Brochure <i>Plan de garantie garagiste</i>

PIÈCE P-29 :	Version imprimée de la page <i>Plan de garantie - Garantie Autoroute</i>
PIÈCE P-30 :	Copie du Plan de garantie - Garantie Autoroute « Voie de service »
PIÈCE P-31 :	Site web de la défenderesse KM+
PIÈCE P-32 :	Copie du registre des entreprises du Québec
PIÈCE P-33 :	Plans de protection « Plan conventionnel »
PIÈCE P-34 :	Copie du dépliant du plan Véhicules récréatifs Motorisé
PIÈCE P-35 :	Copie du dépliant du plan Véhicules récréatifs remorquables
PIÈCE P-36 :	Copie du site web de KM+ et dépliant du plan de garantie « Pneus, jantes, direction et suspension »
PIÈCE P-37 :	Feuille d'information comprenant les renseignements sur la TPA de Revenu Québec
PIÈCE P-38 :	Guide de rédaction d'un sommaire, Tome 1
PIÈCE P-39 :	Guide de rédaction d'un sommaire, Tome 2
PIÈCE P-40 :	Modèle de la fiche de renseignement
PIÈCE P-41 :	<i>Bulletin du Bureau des services financiers</i> No 13 publié le 9 avril 2001
PIÈCE P-42 :	Formulaire de l'AMF <i>Avenant du Québec F.A.Q. no. 33</i>
PIÈCE P-43 :	Pages web des assureurs, Banque Nationale Assurances, Beneva, Desjardins Assurances, Industrielle Alliance ou Intact Assurances en liasse

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 15 octobre 2025

BMMD Avocats sENCRL

BMMD Avocats Inc.

Me Benoit Marion
bmarion@bmavocats.ca
428, rue Saint-Pierre, bureau 101
Montréal (Québec) H2Y 2M5
Téléphone : 514 418-8233
Télécopieur : 514 418-8234
N/D : BMMD00280
Code d'impliqué : BB9832
Avocats de la demanderesse

Québec, le 15 octobre 2025

BGA inc

Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com
BGA inc.
(Code d'impliqué : BB-8221)
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Avocats de la demanderesse

Québec, le 15 octobre 2025

Cabinet BG Avocats

Cabinet BG Avocats Inc.

Me Benoit Gamache
bgamache@cabinetbg.ca
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Téléphone : 514 908-7460
Télécopieur : 514 329-0120
Code d'impliqué : AQ-7724
Avocats de la demanderesse

Granby, le 15 octobre 2025

CBL & Associés

Me Éric Cloutier

ecloutier@cblavocats.com
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
22, rue Paré
Granby (Québec) J2G 5C8
Téléphone : 450 776-1001
Télécopieur : 450 776-7474
Avocats de la demanderesse

NO	500-06-001429-253		
COUR	Supérieure (Action collective)		
DISTRICT	Montréal		
CATHERINE POIRIER Demanderesse c. LES PRODUITS AVANTAGE PLUS et INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. et 9303-0328 QUÉBEC INC. et GARANTIE KM+ INC Défenderesses			
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Art. 585 C.p.c.)			
ORIGINAL			
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/📄 : BGA – 0261-3	
BGA INC. 425, boul. René-Lévesque Ouest Québec (Québec) G1S 1S2 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695			